



PRÉFET DES LANDES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°40-2018-00024
PORTANT AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
TRAVERSÉE SOUS COURS D'EAU ESTAMPON À ARUE - DN 600 ST JUSTIN/BOURRIOT

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze, approuvé le 29 Janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par la société TERÉGA représentée par Monsieur DAMAIS Patrick, dénommé ci-après le pétitionnaire, complété le 05 juillet /2018, enregistré sous le n° 40-2018-00024 et relatif au projet de traversée sous cours d'eau « Estampon à Arue - DN 600 St Justin-Bourriot » ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 18 octobre 2018 sur le projet d'arrêté de prescriptions adressé le 22 août 2018 ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet de traversée sous cours d'eau « Estampon à Arue - DN 600 St Justin-Bourriot » afin de garantir les conditions de continuité écologique du ruisseau de l'Estampon classé liste I au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions générales

Il est donné récépissé n° 40-2018-00024 au pétitionnaire, à savoir la société TERÉGA représentée par Monsieur Patrick DAMAIS, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant	Nature des opérations
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Non soumis	arrêté du 11 septembre 2015	Mie en assec temporaire de la zone aquatique
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	arrêté du 28 novembre 2007	Modification du cours d'eau sur une longueur de 14 m environ et sur une largeur de 7,5 m environ
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	arrêté du 13 février 2002	Protection de berges sur 27 mètres linéaires environ.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	arrêté du 30 septembre 2014	Estimation de 82 m ² de destruction de zones de frayères.

Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 3 : Prescriptions particulières

Le débit moyen annuel de la ligne d'eau est défini comme le module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

0) Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDTM 40, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, de la date de réalisation de l'ouvrage.

1) Les dispositifs prévus pour la dérivation du cours d'eau devront être soumis au préalable de l'intervention à la validation du service police de l'eau ; le cas échéant, une pêche de sauvetage devra être envisagée pour capturer les poissons lors du montage et du démontage des batardeaux.

2) Les mesures de surveillance de la qualité de l'eau (turbidité) en phase chantier et post travaux devront être soumis au préalable de l'intervention à la validation du service police de l'eau

3) Il est à prévoir un ensemencement, à base d'espèces locales, des berges et zones de travaux en fin de chantier pour limiter les érosions par ruissellement ;

4) Dès la mise en service de l'ouvrage, le pétitionnaire assure un suivi annuel de la ligne d'eau en amont et en aval de celui-ci au débit moyen annuel du cours d'eau, à transmettre au service police de l'eau ; ce suivi doit vérifier en permanence que la différence de niveau n'excède pas plus de 20 cm au débit moyen annuel grâce à une échelle limnimétrique posée ou de tout autre dispositif à faire valider par le service police de l'eau ; Pendant cinq ans, deux mesures annuelles sont à effectuer pendant la période hors étiage du 1^{er} novembre au 30 avril.

En cas d'irrespect de cette condition de différence de niveau de 20 cm, le pétitionnaire devra proposer des adaptations au service police de l'eau pour garantir la continuité écologique. Faute de prévoir des adaptations recevables par le service police de l'eau, il pourra lui être exigé de démonter l'ouvrage.

5) Un suivi de l'évolution du lit à l'aval de l'ouvrage est à mettre en œuvre par le pétitionnaire pendant cinq ans après la construction de l'ouvrage afin, le cas échéant, de procéder à des travaux de stabilisation.

Un bilan des suivis effectués au 4) et au 5) sera réalisé à l'issue des cinq années.

6) Les zones de frayères potentielles situées dans le périmètre des travaux seront identifiées et remises dans leur état initial. En cas de destruction, elles devront être compensées selon des modalités à préciser par le pétitionnaire.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ARUE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune d'ARUE,

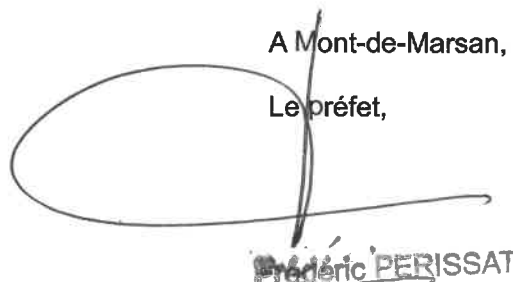
Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'ARUE.

A Mont-de-Marsan, le

23 OCT. 2018

Le préfet,



Frédéric PERISSAT